



**Arrêté préfectoral du 2 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9978 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9978 formulée dans le cadre de la régularisation administrative du forage Guigeot 2 situé sur la commune de La Brède (33), demande reçue complète le 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du 15 octobre 2020 de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative d'un ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, ouvrage connu des services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle sanitaire de l'eau d'autre part, étant précisé que le forage Guigeot 2 prélève dans l'aquifère de l'Oligocène (débits autorisés de 180 m³/h et de 4 300 m³/j) ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h ;

Considérant que le captage se situe à 1,3 km environ du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats* désigné au titre de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de travaux sur l'ouvrage ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une autorisation de prélèvement à hauteur de 95 m³/h, évaluée à 575 m le rayon d'influence du pompage dans l'aquifère de l'Oligocène, constate l'absence d'ouvrage captant cet aquifère dans ce rayon et déclare que les volumes prélevés sont compatibles avec les volumes maximums prélevables objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappes profondes ;

Considérant que l'avis hydrogéologique du forage pourrait utilement être actualisé ;

Considérant que la régularisation administrative de l'ouvrage fera l'objet de procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'étude d'incidence à produire dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement comprendra notamment une évaluation des incidences :

- qualitative et quantitative des prélèvements sur l'aquifère de l'Oligocène,
- des prélèvements sur les autres ouvrages de prélèvement situés dans les secteurs d'étude,
- des pompages sur les eaux superficielles et les espaces protégés, notamment sur le site Natura 2000 ;

Considérant que la régularisation administrative fera par ailleurs l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement des périmètres de protection du captage qui réglementeront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la régularisation administrative du forage Guigeot 2 situé sur la commune de La Brède (33) n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex